# POUVOIR JUDICIAIRE

C/24248/2021 ACJC/1120/2022

# ARRÊT

### **DE LA COUR DE JUSTICE**

### **Chambre civile**

# **DU LUNDI 29 AOÛT 2022**

Entre

A, sise[GE], recourante contre un jugement rendu par la 16ème Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 4 avril 2022, comparant par Mes Robert et Frédéric HENSLER, avocats, Fontanet & Associés, Grand-Rue 25, case postale 3200, 1211 Genève 3, en l'Étude desquels elle fait élection de domicile,
et
FONDATION B, sise[NE], intimée, comparant par Me Rodolphe GAUTIER, avocat, Walder Wyss SA, rue d'Italie 10, case postale 3770, 1211 Genève 3, en l'Étude duquel elle fait élection de domicile.
Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 31 août 2022.

Vu la requête de mesures provisionnelles déposée au Tribunal de première instance (ci après: le Tribunal) le 10 décembre 2021 par la FONDATION B à l'encontre de A;
Vu l'ordonnance OTPI/198/2022 rendue par le Tribunal le 4 avril 2022 dans la cause C/24248/2021-16 SP, prononçant les mesures provisionnelles sollicitées et statuant su les frais;
Vu l'appel formé le 14 avril 2022 par A à la Cour de justice contre l'ordonnance précitée;
Vu la réponse à l'appel de la FONDATION B du 5 mai 2022;
Vu la réplique, la duplique et les déterminations spontanées des parties;

Attendu, **EN FAIT**, que, par courrier déposé au greffe de la Cour le 18 août 2022, la FONDATION B\_\_\_\_\_ a exposé que les parties étaient parvenues à un accord, de sorte qu'elle retirait sa requête de mesures provisionnelles et concluait à la révocation de l'ordonnance entreprise, à ce que chaque partie conserve ses frais de première instance et d'appel et à la compensation des dépens de première instance et d'appel;

Considérant, **EN DROIT**, qu'une transaction, un acquiescement ou un désistement d'action a les effets d'une décision entrée en force (art. 241 al. 2 CPC);

Qu'en l'espèce, il sera pris acte de l'accord des parties;

Que l'ordonnance entreprise sera révoquée et qu'il sera statué sur les frais conformément à l'accord précité, les frais de l'appel étant arrêtés à 2'000 fr.

\* \* \* \* \*

#### PAR CES MOTIFS,

#### La Chambre civile :

A la forme :	
Déclare recevable l'appel formé par AOTPI/198/2022 dans la cause C/24248/2021.	_ le 4 avril 2022 contre l'ordonnance
Cela fait, statuant au fond et d'accord entre	<u>les parties</u> :
Prend acte du retrait de la requête de n FONDATION B à l'encontre de A	•
Annule en conséquence l'ordonnance entreprise	y.
Condamne FONDATION B aux frais j 2'000 fr., compensés avec l'avance fournie, acqu	•
Arrête les frais judiciaires d'appel à 2'000 fr., qu'ils sont compensés avec l'avance fournie par	•
Dit que chaque partie supporte ses propres dépe	ens de première et seconde instance.
<u>Siégeant</u> :	
Madame Pauline ERARD, présidente; Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame greffière.	
La présidente :	La greffière :
Pauline ERARD	Mélanie DE RESENDE PEREIRA